

REGLEMENT DU JEU TOUTELA GIF

Article 1 : DENOMINATION SOCIALE

La société SAS Le Quotidien, au capital de 10.445.000 euros, immatriculée sous le numéro 393 614 029 RCS SAINT-DENIS - sise Z.I. du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé « **TOUTELA GIF** ».

Article 2 : DUREE

Cette opération est prévue à partir du 1^{er} Décembre 2016 au 5 Décembre 2016 inclus.

Article 3 : MODIFICATION

La société organisatrice se réserve la possibilité à tout moment et sans préavis, de prolonger, de suspendre ou d'interrompre le jeu. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 4 : PARTICIPATION AU JEU

Ce jeu est ouvert à toutes les personnes majeures résidant à La Réunion, ayant accès à internet.

La participation est ouverte à toute personne majeure résidant sur L'île de La Réunion à l'exclusion du personnel des sociétés organisatrices, des points de vente et des partenaires ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Article 5 : PRINCIPE DU JEU

Dans le cadre du développement de la page facebook du site toutela.re, un jeu est lancé.

Le principe : pour jouer, il suffit de cliquer sur le gif au moment où le dessin du paquet cadeau noir apparaît et de poster sa capture d'écran en commentaire.

Le dépôt de son commentaire fait office d'inscription au tirage au sort du 5 décembre.

Un tirage au sort a lieu parmi les inscriptions. Un chèque de 20 euros est à gagner pour acheter deux places de cinéma.

L'organisateur s'engage à mettre tout en œuvre pour contacter les vendeurs des gains, à acheter les gains dans la limite du présent règlement et à les mettre à

disposition du gagnant. Le gagnant est appelé à venir aux locaux du Quotidien pour les réclamer.

La Société Organisatrice s'engage à prendre contact avec les Gagnants pour les informer de leur gain par message privé facebook.

Il ne sera adressé aucun message aux perdants, leur indiquant qu'ils n'ont pas été tirés au sort.

Les joueurs ne pourront considérer leur lot comme définitivement acquis qu'après contact officiel de l'organisateur.

Article 6 : DOTATIONS

Le lot est :

Un chèque de 20 euros pour l'achat de deux places de cinéma

Article 7 : DESTINATION DES LOTS

Seules les sociétés organisatrices se réservent le droit de modifier les dotations initiales par des dotations similaires ou de valeur équivalente. Les lots ne sont pas interchangeables contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

Article 8 : ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer (même nom, même adresse) pendant toute l'existence du jeu.

Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation sur sa nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit.

Du seul fait de l'acceptation de son prix, chaque gagnant autorise les organisateurs à utiliser ses noms, adresse et photographie dans toute manifestation publique promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné.

Les organisateurs du jeu et leurs partenaires se réservent le droit de modifier la dotation du jeu en remplaçant tout ou partie de celle-ci par des lots de valeur équivalente.

Les lots seront à retirer chez le partenaire.

Article 9 : EXCLUSIONS

Les sociétés organisatrices et leurs partenaires ne sont pas responsables en cas :

- d'intervention malveillante
- de problèmes de liaison téléphonique
- de problèmes de matériel ou logiciel,
- de dysfonctionnements de logiciel ou de matériel,

- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- en cas de force majeure
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement des jeux.

Les sociétés organisatrices se réservent le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif, tout joueur qui, par son comportement, nuirait au bon déroulement du jeu.

Tout joueur qui aurait tenté de falsifier le bon déroulement du jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate, serait immédiatement disqualifié et son compte supprimé.

Dans ce cas, les sociétés organisatrices se réservent le droit de fermer tous les comptes du joueur et les gains de ce joueur seront conservés en attente d'une décision de justice.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée ou tout autre cause échappant aux sociétés organisatrices, celles-ci se réservent le droit d'interrompre le jeu. Dans ce cas, leur responsabilité ne saurait être engagée.

Les joueurs ayant développé ou utilisé des logiciels pour jouer automatiquement à certains jeux seront disqualifiés et une plainte pourra être déposée par les sociétés organisatrices pour tentative de fraude.

Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le joueur est informé que la société **Le Quotidien** est autorisée à communiquer des données et informations relatives à son utilisation du programme à des tiers aux fins de gestion du programme.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le joueur dispose d'un droit d'accès et de rectification et de radiation des données et informations le concernant par simple consultation auprès de **Le Quotidien** à l'adresse suivante

« TOUTELA GIF ».
SAS Le Quotidien
Z.I. du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde

La Société Organisatrice informe le Joueur que ses données personnelles peuvent faire l'objet de cessions, locations ou utilisations auprès de tiers.

Article 11 : DEPOT DU REGLEMENT

Le simple fait de participer au Jeu implique l'acceptation sans restriction du présent règlement et des résultats.

Le règlement des opérations est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse du jeu figurant à l'article 15 du présent règlement.

Le Participant est informé que le présent règlement est également disponible dans les conditions générales du site Toutéla.re.

Article 12 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la société **Le Quotidien** ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif aux jeux organisés par la société **Le Quotidien**.

Article 13 : ACCEPTATION

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement de jeu. Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par la société organisatrice.

Article 14 : RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la participation au jeu à :

« TOUTELA GIF ».
SAS Le Quotidien
Z.I. du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde

Fait à St Denis le 25 Novembre 2016.